Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 24 AVRIL 2024

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, ~~A.LAMBORELLE~~, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, ~~C.CRINS~~, F.MATHURIN, ~~P.DUBUISSON~~, F.MARVILLE, ~~M.BUYTAERT~~,
Conseillers communaux
J-Y BROUET, Directeur général.

Objet : Révision du règlement taxe communale de séjour. Exercice 2025.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que la taxation est fixée forfaitairement par année et par personne pouvant être hébergées ;

Considérant que le nombre de personnes pouvant être hébergées sera déterminé en fonction du nombre de lits d'une ou de deux personnes se trouvant dans l'hébergement -un lit de 2 personnes équivaut à 2 personnes, un lit bébé équivaut à une personne- ;

Considérant que la taxe vise les gîtes, chambres d'hôtes, immeubles ou appartements, centres d'hébergement de groupes à caractère récréatif, éducatif, psychologique, socioculturel, hôtels et campings ;

Considérant que ces types d'hébergements relèvent de catégories différentes notamment au vu des charges supportées par les exploitants/propriétaires (charges beaucoup plus élevées pour les hôtels et les campings en matière de personnel et d'énergie entre autres) ;

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

Considérant que cette différence de catégorie apparait également au niveau de la législation en matière de sécurité incendie ;

Considérant les charges administratives plus conséquentes pour la commune dans le cadre de la gestion des hébergements touristiques autres que les hôtels et les campings ;

Considérant la pression immobilière que subit la commune de Houffalize depuis quelques années ;

Considérant l'augmentation importante du prix médiant d'une habitation située à Houffalize de 5,9 % (2ème baromètre des notaires consacré à l'Ardenne publié notamment dans « le soir immo » du jeudi 13/10/2022) ;

Considérant l'attraction des communes Ardennaises auprès des acquéreurs, notamment Houffalize dans le « top 5 » selon le même baromètre ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'accroissement du nombre d'hébergements touristiques qui modifient l'affectation d'un bien immobilier qui aurait pu être affecté en totalité à de l'habitation ;

Considérant la volonté de rééquilibrer l'effort de chaque catégorie de contribuables de manière à répartir équitablement la charge de l'impôt ;

Vu les investissements importants en matière de tourisme réalisés et à réaliser par la commune de Houffalize ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que les hébergements reconnus par le CGT bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la taxe pénalisant ainsi les recettes des communes à caractère touristique ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 04 avril 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 11 avril 2024 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, par 8 oui, 1 non et 4 abstentions,
DECIDE : de revoir le règlement taxe communale de séjour voté en séance du 26 octobre 2022 comme suit :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2025, au profit de la commune, une taxe communale directe de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2
La taxe est due par le propriétaire ou l'exploitant de la chambre, de l'appartement ou de l'emplacement de camping. Le rôle est établi sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Toute année commencée est due en entier.

Article 3

A. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à 210 **€ par personne** pouvant être hébergées, pour les **gîtes** et **chambres d'hôtes**, pour les **immeubles ou appartements donnés en location pour de petites périodes** à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre de la population et pour autant que le dit bien ne réponde pas à la notion de "*seconde résidence*" telle que prévue au règlement communal et pour les centres d'hébergement de groupes à caractère récréatif, éducatif, psychologique, socio-culturel excepté les internats d'école, et les bâtiments destinés à l'hébergement des camps de vacances, les bâtiments destinés à l'hébergement des personnes âgées. La notion de groupe est d'application lorsque le centre a une capacité d'hébergement égale ou supérieure à 12 personnes.

B. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à **25 € par personne** pouvant être hébergées **pour les hôtels**.

C. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à **47 € par emplacements de camping.**

Concernant les taux fixés aux points A et C, si les hébergements concernés sont dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4

Dans les cas où sont susceptibles de s'appliquer à la fois la taxe de seconde résidence et la taxe de séjour, seule la taxe de seconde résidence s'applique pour les hébergements n'ayant pas de dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme.

Article 5

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard 15 jours après le début de l'activité, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclarations ou recensement par la commune ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) J-Y. BROUET

Le Président,
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE